

DECISION DU MAIRE N° 2024 - 033

M 57 – FONGIBILITE DES CREDITS – Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6

VU la délibération n° 004-2023 du conseil municipal, en date du 19 Janvier 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n° 036-2024 du conseil municipal en date du 11 Avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits de chapitre à chapitre afin de permettre l'annulation de plusieurs titres de recettes émis sur l'exercice 2023 suite à un jugement rendu le 12 avril 2024 par le Tribunal administratif de Grenoble. Il convient d'abonder le chapitre 67 par un virement du chapitre 65.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le transfert suivant :

Virements de crédits – COMMUNE D'AMBILLY – 2024
VC 1 – VIREMENT DE CREDITS 1 -

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>	<i>Montant</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant</i>
Chapitre 65	-5 000.00 €		
65311- Indemnités de fonction	-5 000.00 €		
Chapitre 67	5 000.00 €		
673 – Annulation titre sur exercice antérieur	5 000 .00 €		
Total dépenses	0.00 €	Total recettes	0.00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

Ambilly, le 18 Juillet 2024
Pour le Maire empêché
Par délégation,

L'Adjoint, Abdelkrim MIHOUBI

Télétransmise le : **19 JUIL. 2024**
Publiée le : **26 JUIL. 2024**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.